



Instrument internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.41/Rev.2
5 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS
DES ETATS PARTIES

AZERBAIDJAN

[4 janvier 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 28	2
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	29 - 31	8
III. FONDEMENT JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	32 - 50	9
A. Cadre juridique général	32 - 36	9
B. Organes judiciaires, administratifs et autres compétents en matière de protection des droits de l'homme	37 - 43	13
C. Protection juridique	44 - 50	15

GE.96-17704 (F)

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Le 1er janvier 1995, la République azerbaïdjanaise comptait 7 487 000 habitants, avec une population urbaine de 3 967 000 personnes et une population rurale de 3 520 000 personnes, soit, respectivement, 53 % et 47 % de la population totale. L'accroissement annuel moyen de la population en 1990-1993 a été de 71 000 personnes, contre 102 000 au cours de la décennie précédente. Ce ralentissement est dû à l'intensification du mouvement de migration vers l'étranger.

2. La répartition par sexe de la population se présente comme suit : hommes :

3 681 000 (49 %); femmes : 3 806 000 (51 %); population non encore en âge de travailler (de 0 à 15 ans) : 35 % de la population; population en âge de travailler (hommes de 16 à 59 ans, femmes de 16 à 54 ans) : 54 %; population ayant dépassé l'âge de travailler : 11 %. Les moins de 15 ans et les personnes de plus de 65 ans représentent respectivement 33,4 % et 4,9 % de la population. L'âge moyen de la population est de 27 ans. La croissance démographique s'effectue de façon naturelle, c'est-à-dire par la natalité. En 1994, le nombre de naissances a été de 159 761. Le taux de natalité du pays est relativement élevé. Toutefois, parallèlement à l'aggravation de la situation démographique en général, le taux de natalité a chuté et est passé à 21,4 pour mille contre 24,2 en 1993. Chaque femme met au monde, en moyenne, près de trois enfants (le taux de fécondité moyen est de 2,87 enfants). Ainsi, les niveaux actuels de fécondité entretiennent une croissance modeste de la population.

3. Le taux de mortalité est relativement peu élevé et stable. Néanmoins 54 921 décès (7,4 %) ont été enregistrés en 1994, soit une augmentation de 0,1 % par rapport à 1993 (7,3 %). Le niveau de la mortalité se reflète dans l'espérance de vie, qui était de 70 ans en 1994 (65 ans pour les hommes et 74 ans pour les femmes). Le niveau élevé de la mortalité infantile (le taux de mortalité des enfants de moins d'un an était de 25,2 pour 1 000 naissances en 1994) constitue un réel sujet de préoccupation. En 1994, 4 180 enfants sont morts au cours de leur première année. La mortalité liée à la maternité était de 43,8 femmes pour 100 000 naissances.

4. Les mouvements migratoires se caractérisent depuis des années par un solde migratoire négatif. En 1993, le solde migratoire était de - 49 000 personnes, à mettre notamment au compte de pays extérieurs à l'ex-Union soviétique (- 1 600). Dans la République azerbaïdjanaise comme dans la plupart des pays de l'ex-Union soviétique, la forte intensité des flux migratoires est entretenue depuis quelques années par l'aggravation des difficultés d'ordre économique et social.

5. La République enregistre chaque année environ 47 000 mariages et 6 000 divorces. En 1994, la proportion des mariages et des divorces représentait respectivement 6,3 et 0,8 pour 1000. Selon le recensement de 1989, 644 hommes de plus de 16 ans pour 1000 et 594 femmes étaient ou avaient été mariés, contre respectivement 309 et 227.

6. Selon les chiffres du recensement de 1989, le pays comptait 4 241 analphabètes de 9 à 49 ans (soit 0,1 % de la tranche d'âge correspondante), dont la majorité n'avaient pu être scolarisés en raison de handicaps physiques ou de maladies chroniques. La proportion d'analphabètes de 15 ans et plus (la majorité étant des personnes âgées) était de 2,7 %.

7. L'Azerbaïdjan est une république multinationale. Au recensement de 1989, l'Azerbaïdjan comptait 5 805 000 Azéris (82,7 %), 392 000 Russes (5,6 %), 391 000 Arméniens (5,6 %), 171 000 Lezghs (2,4 %), 44 000 Avars (0,6 %), 32 000 Ukrainiens (0,5 %), 31 000 Juifs (0,5 %), 29 000 Tatares (0,4 %) et 126 000 représentants de quelque 90 autres nationalités (1,7 %). Les résultats du dernier recensement ont montré que 97,3 % de la population considéraient leur langue nationale comme étant leur langue maternelle, à la différence des 2,7 % restants. Lors du recensement, 291 000 non-Azéris (23,9 %) ont dit avoir l'azéri comme langue maternelle ou comme deuxième langue qu'ils parlaient couramment et 2 302 900 non-Russes (34,8 %) ont désigné le russe.

8. La République compte aujourd'hui plus de 200 mosquées, cinq églises orthodoxes russes, trois synagogues, une église orthodoxe géorgienne, une nouvelle église apostolique et 38 maisons de prière.

9. En 1992, le produit intérieur brut (PIB) était en prix courants de 1 676 milliards de manats, soit 70,1 % du PIB de 1993. Les dépenses au compte des biens et services s'élevaient à 201 900 manats par habitant, soit 16,3 % de moins que l'année précédente. La baisse du PIB est liée à la baisse de la production

de biens et de services, laquelle représente l'essentiel du PIB.

10. Du fait des mesures de protection sociale exigées par l'augmentation des prix des biens et services, le revenu nominal de la population de la République azerbaïdjanaise s'élevait à 1 185,9 milliards de manats en 1994, soit 8,8 fois plus que l'année précédente. Toutefois, compte tenu de l'influence de l'indice composite des prix des biens et services, le revenu monétaire réel n'a atteint que la moitié de son niveau de 1993. En 1994, le revenu par habitant était de 159 800 manats. En 1993, l'indice des prix à la consommation a été multiplié par 8,8 et pendant les huit premiers mois de 1995 par 1,6.

Conséquences de l'agression armée de la République d'Arménie contre la République azerbaïdjanaise

11. La guerre d'agression menée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan a infligé de lourdes pertes matérielles au pays. L'agression de son voisin a causé d'innombrables pertes en vies humaines, des milliers d'innocents ont été pris en otages et utilisés à des travaux forcés (y compris des femmes, des personnes âgées et des enfants); les logements de personnes pacifiques, des infrastructures sociales et des entreprises d'Etat ont été détruits et incendiés et des dégâts irréparables causés à la flore et à la faune.

12. Depuis le début de l'agression, 876 centres de population ont été pillés et détruits : 215 dans la région du Haut-Karabakh, 123 dans la région de Latchin, 127 dans la région de Kelbadjar, 59 dans la région d'Agdam, 71 dans la région de Fizouli, 85 dans la région de Zanguelan, 96 dans la région de Djebrail, 93 dans la région de Koubatly, 6 dans la région de Kazakh et un dans la République autonome du Nakhitchevan. L'agression arménienne contre l'Azerbaïdjan et la destruction de centres de population se sont accompagnées de pillages barbares et du transfert de biens et d'objets de valeur des territoires azerbaïdjanaï occupés vers l'Arménie. Ces biens et objets de valeur sont destinés à être vendus dans des pays tiers, le produit de la vente servant à financer la poursuite de la guerre.

13. Au cours de la guerre, les forces armées arméniennes ont pillé 113 000 maisons sur une superficie totale supérieure à 9 millions de mètres carrés. Les bâtiments ont été dépouillés de tout ce qu'ils contenaient. La valeur totale des maisons détruites et des biens qui en ont été enlevés, selon les estimations les plus conservatrices, ne représente pas moins de 10 milliards de dollars.

14. Il ne faudrait pas perdre de vue que dans le contexte du passage à une économie de marché, le secteur non-étatique s'était développé fortement dans les régions occupées, comme dans l'ensemble de l'Azerbaïdjan, grâce à la création de petites entreprises, coopératives et sociétés privées, qui avaient bénéficié à crédit de capital fixe et de capital circulant. Tout a été systématiquement transféré en Arménie. La destruction du secteur privé dans les territoires occupés par la force par l'Arménie constitue une violation flagrante des droits et libertés économiques des citoyens.

15. Les forces d'occupation arméniennes ont emporté en Arménie une quantité considérable de biens qui étaient propriété de l'Etat. Dans les territoires occupés, il restait 173 usines, 122 entreprises de construction et 3 225 établissements commerciaux. Selon certaines estimations, la production annuelle dans les territoires occupés (à l'exclusion de la région du Haut-Karabakh) était de 12,1 milliards de dollars. L'utilisation de cette capacité par l'Arménie (accompagnée du transfert des biens ainsi produits vers l'Arménie) porte un rude coup à l'économie azerbaïdjanaïse. Outre les bâtiments d'usine et d'entreprise, les installations de stockage et les silos élévateurs, l'infrastructure - routes, centrales et lignes électriques - a été détruite.

16. Il faut souligner que les territoires occupés étaient en grande partie spécialisés dans l'agriculture. Dans la zone occupée (à l'exclusion de la région

du Haut-Karabakh), il restait 90 700 têtes de bétail (21 400 dans le Haut-Karabakh), 349 500 moutons (53 700 dans le Haut-Karabakh) et 51 800 chèvres (10 200 dans le Haut-Karabakh). Les réfugiés azerbaïdjanais n'ont pu emporter que 10 % de ces troupeaux des territoires occupés; le reste a été systématiquement expédié vers l'Arménie. La zone occupée produisait des céréales (d'une valeur de 9,4 millions de dollars), du tabac (2,3 millions de dollars), du coton (1,3 million de dollars), des pommes de terre (150 000 dollars), des légumes (224 000 dollars), des baies (62 000 dollars), des fruits (63 500 dollars), du raisin (12 600 dollars), de la viande (5 millions de dollars), du lait (2,3 millions de dollars), de la laine (235 000 dollars) et des cocons de soie (181 000 dollars), soit une production d'une valeur totale de 34 millions de dollars. La production de ces terres ajoutée à la valeur des produits stockés qui ont été transférés en Arménie représente ainsi une somme impressionnante.

17. Il demeurait dans la zone occupée du matériel agricole en grand nombre (moissonneuses, moissonneuses-batteuses, tracteurs), des ateliers et près de 10 000 automobiles et camions appartenant à l'Etat. D'une façon ou d'une autre, les forces d'occupation arméniennes ont tout emporté en Arménie.

18. L'armée arménienne n'a pas non plus épargné l'infrastructure sociale. La zone d'occupation était dotée de 3 647 établissements sociaux et culturels, dont 315 centres de santé, 799 établissements scolaires, 288 jardins d'enfants, 808 clubs, 927 bibliothèques, 85 écoles de musique, 22 musées, 4 théâtres, 2 organisations de concerts, 4 galeries d'art, 268 cinémas et 10 parcs de la culture et de loisirs. Presque tout l'équipement de ces établissements a été soit emporté en Arménie, soit détruit.

19. Les ressources naturelles de la zone occupée ont subi des dégâts irréremédiables. Cette zone comporte 260 000 hectares de forêt de la première catégorie, où l'abattage est interdit (en vertu du statut de protection de la nature). Or selon des observations aériennes, 20 % des forêts font actuellement l'objet d'une exploitation intensive, la production étant transportée en Arménie, d'où une augmentation de plus de 25 % du processus d'érosion, qui touche maintenant plus de 60 % du territoire occupé. Par ailleurs, il existait deux parcs nationaux et trois réserves nationales sur les territoires occupés par l'Arménie. Tout porte à croire que la superficie de la réserve nationale du district de Kelbadjar qui protège 968 hectares de forêts naturelles de noisetier turc, qui figure au Livre rouge d'Azerbaïdjan, a été réduite de moitié. Pour ce qui est de la faune, des populations d'espèces rares d'animaux sauvages ont été également réduites de moitié, leurs peaux faisant l'objet d'une exportation intensive vers l'Arménie.

20. Dans la zone occupée, des dizaines de gisements de minerais, qui avaient été bien mis en valeur, disposant de réserves commerciales, sont passées aux mains des Arméniens. Certains d'entre eux sont maintenant exploités dans un esprit prédateur, tandis que le reste menace d'être pillé. Par exemple, à Kelbadjar, l'Arménie exploite de façon intensive la partie azerbaïdjanaise du gisement aurifère de Zod, où l'on trouve plus de 70 % des réserves d'or commerciales du gisement. Entre 1976 et 1990, 27,6 tonnes d'or ont été extraites de ce gisement, partie azerbaïdjanaise comprise. L'exploitation cupide du gisement s'est intensifiée après l'occupation du district de Kelbadjar et 1,5 à 2 tonnes sont désormais extraites chaque année.

21. Les sources exceptionnelles d'eaux minérales et d'eaux aux propriétés thérapeutiques d'Isti-su qui, jusqu'à l'invasion arménienne, étaient à l'origine d'une station thermale et centre de villégiature réputée et d'une usine de mise en bouteille d'eau médicinale, sont activement exploitées sous l'occupation arménienne et l'eau est transportée vers l'Arménie en grande quantité. La capacité annuelle de l'usine de mise en bouteille était de 25 millions de bouteilles.

22. En même temps, la menace de pillage plane sur deux gisements d'or, quatre de mercure, un d'antimoine, deux de chromite, d'importants gisements de matériaux

de construction et de pierres de parement de bonne qualité, de perlite, d'obsidienne et de pierres d'ornement et semi-précieuses. Dans le district de Latchin, deux gisements de mercure, un de chromite, deux de vermiculite et trois de marbres d'ornement de grande qualité et de gabbro, un certain nombre de gisements de matériaux de construction et des sources exceptionnelles d'eaux minérales et médicinales ont été saisis; dans le district de Koubatly, ce sont deux gisements de travertines de façade et de marbres et plusieurs gisements de pierres de grande qualité propres à la taille qui ont été saisis; dans le district de Zanguelan, il s'agit d'un gisement aurifère, de grandes réserves de marbre, de réserves exceptionnelles de matières premières pour l'industrie chimique et de cinq gisements de matériaux de construction naturels divers.

23. Onze gisements de pierres de maçonnerie, de sable de construction, d'alun, de pierres de construction, de mélange de gravier et de sable, etc. des districts de Djebrail et de Fizouli, dont certains étaient exploités avant l'occupation ont été transformés en sources de matières premières pour répondre aux besoins de la République d'Arménie. Le pillage et l'exportation vers l'Arménie s'expliqueraient par la nécessité d'alimenter l'économie soi-disant ruinée de l'ancienne République autonome du Haut-Karabakh, alors que sur ce seul territoire, on trouve cinq gisements de matériaux de parement, trois de pierres de taille, deux de pierres de construction, quatre de mélange de gravier et de sable, ainsi qu'un gisement de plomb et de zinc, un de cuivre et un d'or. Dans une partie de ces gisements, les réserves étaient intensivement exploitées et répondaient en premier lieu à tous les besoins de l'ancienne région et étaient même exportées vers d'autres régions, dont l'Arménie. Selon les informations disponibles, l'Arménie extrait actuellement sans entrave le minerai aurifère du gisement de Kyzylboulag dans l'ancien district d'Agderin pour approvisionner ses usines de traitement.

24. A tout ceci s'ajoute le fait qu'avec l'ampleur prise par l'agression et l'occupation de nouveaux territoires azerbaïdjanais, les dommages économiques ne cessent de s'accroître, ce qui se manifeste par la destruction et le transfert hors de la République de biens, objets de valeur et ressources minérales et autres matières premières dont étaient dotés les territoires saisis par l'Arménie.

25. La guerre déclarée par les forces d'occupation au patrimoine culturel azerbaïdjanais dans les territoires occupés où elles ont détruit en partie ou complètement des biens d'intérêt culturel, historique et architectural, confirme s'il était nécessaire le vandalisme auquel elles se livrent. Qui plus est, les occupants se sont emparés comme d'autant de trophées de maintes oeuvres de peintres et de sculpteurs, de décorations et d'objets d'art appliqué et décoratifs, de manuscrits précieux - qu'abritaient les musées et les collections privées.

26. Le ministère des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise a fait état officiellement de la destruction de sites et du pillage des trésors en novembre 1993 à la vingt-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris. En novembre 1994, une mission de l'UNESCO s'est rendue en Azerbaïdjan pour s'enquérir de l'état de préservation des établissements d'enseignement, des centres culturels et du patrimoine architectural du territoire occupé par les forces armées de la République d'Arménie et a confirmé que les établissements d'enseignement et le patrimoine culturel azerbaïdjanais avaient été gravement endommagés par la guerre.

27. Le Musée des monuments de pierre dans le district de Zanguelan et le Musée d'histoire de la ville de Choucha ont été détruits pendant l'occupation. Le Musée d'histoire locale de Kelbadjar, qui abritait des pièces rares d'intérêt historique, des objets en or, en argent et en pierres précieuses, des tapis faits main et d'autres objets de valeur, a été complètement pillé. La maison-musée du fondateur du premier opéra de l'Orient islamique (1908), Uzeir Gadzhibekov, musicien et homme public, menace de disparaître. Des sculptures représentant Uzeir Gadzhibekov, Vagif, poète renommé et vizir (premier ministre) du khanat du

Karabakh azerbaïdjanais, l'un des dirigeants du khanat du Kharabakh, la poétesse Khurshid-Banu Natavan et du remarquable ténor qui avait étudié à La Scala de Milan, Bioul-Bioul, ont été détruites ou endommagées. Des milliers d'ouvrages imprimés rares et de manuscrits sans prix ont été détruits dans des bibliothèques livrées au pillage et à l'incendie. Le mobilier de prix des palais de la culture et de quatre théâtres nationaux n'ont pas non plus échappé aux vandales du XXème siècle.

28. Plus de 20 % du territoire azerbaïdjanais a été occupé suite à l'agression des forces armées arméniennes. On trouvera ci-après la chronologie des événements au cours desquels des villes et districts d'Azerbaïdjan ont été détruits :

28 février 1992 - Khodzhalı
8 mai 1992 - Choucha
18 mai 1992 - Latchin
3 avril 1993 - Kelbadjar
28 juin 1993 - Agdere
23 juin 1993 - Agdam
23 août 1993 - Fizouli
26 août 1993 - Djebrail
31 septembre 1993 - Koubatly
28 octobre 1993 - Zanguelan et Goradiz.

Dans ce contexte, il est particulièrement important de relever que les forces armées arméniennes se sont emparées des districts azerbaïdjanais d'Agdere et Agdam après l'adoption de la résolution 822 (1993) du Conseil de sécurité du 30 avril 1993, condamnant l'occupation du district de Kelbadjar, que le district de Fizouli a été pris après que le Conseil de sécurité eut condamné dans sa résolution 853 (1993) du 29 juillet 1993 la prise du district d'Agdam et que les districts de Djebrail et Koubatly ont été pris après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 874 (1993) du 14 octobre 1993. Dans sa résolution 884 (1993) du 12 novembre 1993, le Conseil de sécurité a condamné l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz, les attaques lancées contre des innocents et le bombardement du territoire de la République azerbaïdjanaise. Dans toutes ces résolutions, le Conseil de sécurité a réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières de la République azerbaïdjanaise et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins de l'acquisition de territoire et exigé qu'il soit mis fin immédiatement aux hostilités et autres actes hostiles, et que toutes les forces d'occupation se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement des districts azerbaïdjanais occupés. Malgré les appels dénués de toute ambiguïté lancés par le Conseil de sécurité, la République d'Arménie continue à ce jour de détenir une partie du territoire azerbaïdjanais et d'y développer sa puissance militaire.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

29. La Loi constitutionnelle "sur l'indépendance nationale de la République azerbaïdjanaise" stipule que, "le 28 mai 1918, le Conseil national de l'Azerbaïdjan a adopté la Déclaration d'indépendance, restaurant ainsi la tradition séculaire de souveraineté du peuple azerbaïdjanais". La République azerbaïdjanaise, exerçant sur l'ensemble de son territoire l'intégralité des pouvoirs incombant à l'Etat, a mené une politique intérieure et étrangère indépendante. Les institutions inhérentes à tout Etat indépendant - le Parlement, le Gouvernement, l'armée, le système financier de la République azerbaïdjanaise - ont été mises en place et ont commencé à fonctionner. La République azerbaïdjanaise a été reconnue par de nombreux Etats étrangers, avec lesquels elle a instauré des relations diplomatiques. Pourtant, les 27 et 28 avril 1920, en violation flagrante du droit international, sans déclaration de guerre, la RSFSR a envoyé une partie de ses forces armées en Azerbaïdjan, occupé le territoire de la République azerbaïdjanaise souveraine, renversé par la force les organes du pouvoir légalement élus et mis fin à l'indépendance acquise au prix d'immenses sacrifices par le peuple azerbaïdjanais. A la suite de ces événements, l'Azerbaïdjan a été annexé par la Russie, comme il l'avait été entre 1806

et 1828. Le Traité d'Union du 30 décembre 1922 portant création de l'URSS devait consacrer cette annexion. Par la suite et pendant 70 ans, la République azerbaïdjanaise a été victime d'une politique coloniale. Ses ressources naturelles ont été pillées sans vergogne et ses richesses nationales dispersées, tandis que le peuple azerbaïdjanais était persécuté et opprimé et que sa dignité nationale était bafouée. Le peuple azerbaïdjanais n'en a pas moins poursuivi sa lutte pour l'indépendance. Cette lutte a abouti, le 30 août 1991, à l'adoption par le Conseil suprême de la République azerbaïdjanaise de la déclaration "portant restauration de l'indépendance nationale de la République azerbaïdjanaise".

30. Le peuple d'Azerbaïdjan met en place un Etat indépendant, laïque, démocratique et unitaire, dont le pouvoir souverain n'est limité que par le droit pour ce qui est des questions de politique intérieure et, pour ce qui a trait à la politique extérieure, par les dispositions découlant des traités et accords qu'il a librement approuvés. La souveraineté de la République azerbaïdjanaise est indivisible et s'exerce sur l'ensemble du territoire. La République azerbaïdjanaise ne renonce sous aucune forme, au profit d'autres Etats ou d'unions d'Etats, aux droits souverains qu'elle exerce sur son territoire.

31. Le pouvoir exercé en tant qu'Etat par la République azerbaïdjanaise repose sur le principe de la division des pouvoirs. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement de la République azerbaïdjanaise. Le pouvoir exécutif suprême est exercé par le Président de la République azerbaïdjanaise, qui est le Chef de l'Etat. Le pouvoir judiciaire est confié à des tribunaux indépendants, les instances suprêmes étant la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise et la Cour suprême d'arbitrage de la République azerbaïdjanaise, chacune avec des compétences bien définies. Le pouvoir législatif est limité par la Constitution de la République azerbaïdjanaise, alors que les pouvoirs exécutif et judiciaire sont limités à la fois par la Constitution, par la loi et par le droit.

III. FONDEMENT JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Cadre juridique général

32. Dans l'exposé qui suit, le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise s'efforce de présenter le cadre juridique général garantissant la protection des droits de l'homme dans le pays.

33. L'article 19 de la Loi constitutionnelle "sur l'indépendance nationale de la République azerbaïdjanaise" stipule :

"Tous les citoyens de la République azerbaïdjanaise sont égaux devant la loi. La République azerbaïdjanaise, se conformant à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et à d'autres instruments juridiques internationaux universellement reconnus, garantit l'exercice et la libre jouissance de tous les droits et libertés prévus par lesdits instruments, sans aucune distinction fondée sur le sexe, l'appartenance raciale et nationale, la religion, l'origine sociale, les opinions politiques et autres."

34. Le chapitre 6 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise est consacré aux libertés et aux droits fondamentaux des citoyens azerbaïdjanais. Les dispositions contenues dans les principaux articles de ce chapitre sont brièvement exposées ci-après.

Article 37. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise jouissent pleinement des droits et libertés socio-économiques, politiques et individuels proclamés et garantis par la Constitution et par les lois de la République azerbaïdjanaise.

Article 38. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit au travail, c'est-à-dire le droit à un emploi garanti et rémunéré, en fonction de la quantité et de la qualité du travail fourni, par un salaire qui ne doit pas être inférieur au salaire minimum fixé par l'Etat; ce droit comprend également le droit du citoyen de choisir son métier et son mode d'activité professionnelle conformément à sa vocation, à ses aptitudes, à sa formation professionnelle et à son niveau d'instruction, et compte tenu des besoins de la société.

Article 39. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont droit au repos.

Article 40. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit à la santé.

Article 41. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont droit à un soutien matériel dans leur vieillesse, en cas de maladie, de perte partielle ou totale de capacité, ou de perte du chef de famille.

Article 42. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit au logement.

Article 43. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont droit à l'instruction.

Article 44. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit de jouir des acquis de la culture.

Article 45. La liberté de création dans les domaines scientifique, technique et artistique est garantie aux citoyens de la République azerbaïdjanaise.

La propriété intellectuelle, qu'il s'agisse d'auteurs, d'inventeurs ou des concepteurs, est protégée par l'Etat.

Article 46. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit de participer à la direction de l'Etat et de la société, ainsi qu'à l'examen et à l'adoption des lois et des décisions d'importance nationale et locale.

Article 47. Tout citoyen de la République azerbaïdjanaise a le droit de formuler des propositions en vue de l'amélioration du fonctionnement des organes de l'Etat et des organisations sociales, et de critiquer leur travail.

Les responsables concernés sont tenus, dans des délais prévus, d'examiner les propositions et les requêtes des citoyens, d'y répondre et de prendre les mesures indispensables.

Il est interdit de persécuter les auteurs de telles critiques. Les personnes qui persécutent les auteurs de critiques sont passibles de poursuites.

Article 48. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise jouissent de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté de rassemblement et de la liberté de manifestation.

Article 49. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit de se constituer en partis politiques, syndicats et autres associations d'utilité publique.

Article 50. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise jouissent de la liberté d'opinion, c'est-à-dire du droit de se réclamer de n'importe quelle religion ou de n'en revendiquer aucune, de suivre des cultes religieux ou de propager l'athéisme. L'incitation à l'hostilité et à la haine fondées sur les convictions religieuses est interdite.

Article 51. La famille est protégée par l'Etat. Le mariage repose sur

le consentement mutuel de l'homme et de la femme, donné librement; les époux sont égaux en droit dans tout ce qui a trait à la famille.

Article 52. L'inviolabilité de la personne humaine est garantie aux citoyens de la République azerbaïdjanaise. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation autrement que sur décision de justice ou sur sanction du procureur.

Article 53. L'inviolabilité du logement est garantie aux citoyens de la République azerbaïdjanaise. Nul n'a le droit de pénétrer dans un logement contre la volonté de ses occupants, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 54. La vie privée des citoyens et le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques sont protégés par la loi.

Article 55. Le respect de la personne humaine et la protection des droits et libertés des citoyens constituent une obligation pour l'ensemble des organes de l'Etat, des organisations sociales et des responsables compétents.

Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont droit à la protection de la loi en cas d'atteinte à leur honneur et à leur dignité, à leur vie et à leur santé, à leur liberté et à leurs biens.

Article 56. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit de porter plainte contre les agissements des responsables, des organes de l'Etat et des organisations sociales. Les plaintes doivent être examinées selon les procédures et dans les délais prévus par la loi.

Les actes commis par des responsables qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se rendent coupables de violations de la loi ou outrepassent leurs compétences au détriment des droits des citoyens peuvent être portés à la connaissance des tribunaux dans le cadre de procédures prévues par la loi.

Les citoyens de la République azerbaïdjanaise victimes de préjudices infligés par des organismes publics, des partis politiques, des syndicats, des organisations sociales et des responsables coupables d'actes contraires à la loi dans l'exercice de leurs fonctions ont droit à réparation.

L'article 18 (chap. 2 - Système économique) de la Constitution souligne que la République azerbaïdjanaise protège la main-d'oeuvre sous toutes ses formes. Les travailleurs ont droit à une rémunération correspondant à la quantité et à la qualité du travail effectué et leur permettant de vivre dans la liberté et la dignité.

L'article 19 (chap. 3 - Développement social et culture) définit le but de la politique sociale de la République azerbaïdjanaise qui est notamment de veiller au bien-être de chacun et de la société dans son ensemble, à l'instauration de la justice sociale grâce à l'offre de chances égales à tous et à la mise au point d'un système de services sociaux gérés par l'Etat.

Article 20. La République azerbaïdjanaise veille au respect des droits et libertés découlant de la loi conformément aux intérêts de l'individu, de la famille et du groupe.

Article 21. La République azerbaïdjanaise encourage et coordonne tous les types d'activités sociales, en assurant l'harmonie entre les intérêts de tous les citoyens sur la base du droit et en offrant à tous des conditions égales aux fins du libre épanouissement de chacun.

Article 22. La République azerbaïdjanaise assure un soutien aux citoyens de la République azerbaïdjanaise en leur offrant des logements publics et sociaux confortables et la jouissance permanente de ces logements dans des appartements individuels.

Article 23. La République azerbaïdjanaise veille à l'amélioration de la situation et du bien-être social des groupes de population défavorisés et s'emploie à leur donner un niveau de vie en conformité avec la dignité humaine.

Article 24. La République azerbaïdjanaise prend, dans l'intérêt des générations actuelles et futures, les mesures voulues pour garantir l'utilisation effective des terres et du sous-sol, des ressources en eau, de la végétation et des animaux du pays, sans porter atteinte à l'environnement, pour protéger la pureté de l'air et de l'eau, conserver et améliorer le milieu naturel.

Article 25. La République azerbaïdjanaise veille à la protection de la santé de ses citoyens et protège la famille - cellule fondamentale de l'Etat - ainsi que les mères et les enfants.

Article 26. La République azerbaïdjanaise poursuit une politique démographique humaine.

Article 27. La République azerbaïdjanaise crée les conditions nécessaires au développement de la vie culturelle et encourage le développement des métiers d'art et la créativité artistique des citoyens.

Le fait que ces droits soient proclamés dans la Constitution signifie que leur applicabilité découle directement de la Loi fondamentale du pays, ce qui offre de meilleures garanties de protection.

35. La législation nationale interdit et réprime sévèrement les violations des droits et libertés individuels énoncés dans la Constitution. Ainsi, un chapitre entier du Code pénal est consacré aux actes portant atteinte aux droits politiques des citoyens; sont passibles de sanctions les faits suivants : entrave à l'exercice de l'égalité des droits de la femme (art. 131); atteinte à l'inviolabilité du logement (art. 132); violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques (art. 133); entrave à l'exercice du droit de vote (art. 134); contrefaçon de documents électoraux, mauvais comptage des voix ou violation du secret électoral (art. 135); infraction à la législation du travail, c'est-à-dire licenciement abusif d'un travailleur pour des considérations de nature personnelle, non-exécution du jugement du tribunal ordonnant sa réintégration et autres infractions à la législation du travail commises par les agents des entreprises d'Etat, des organismes, établissements ou organisations sociaux ou publics (art. 136); violation des règles d'hygiène du travail de la part d'un responsable, si la violation en question met en danger la vie ou la santé des travailleurs ou si elle donne lieu à un accident corporel (art. 137); atteinte aux droits professionnels des femmes enceintes et des mères qui allaitent (art. 138); persécution de citoyens ayant émis des critiques (art. 138-1); atteinte aux droits syndicaux (art. 139); atteinte à la propriété intellectuelle (art. 140); et entrave à l'exercice du culte (art. 142). Le Code pénal renferme par ailleurs de nombreuses dispositions réprimant toute tentative ou tout autre acte tendant à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes (chap. 3 : "Crimes contre les personnes"), ainsi que tout acte portant atteinte à la propriété privée des citoyens (chap. 5).

36. La protection des droits de l'homme est assurée par divers instruments juridiques fondamentaux et par des lois spécifiques à différents domaines. Parmi ces instruments figurent notamment : le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code de procédure civile, le Code relatif au redressement par le travail, le Code du mariage et de la famille, la loi sur le logement, le Code du Travail, le Code foncier, la loi sur la liberté de confession, la loi sur les médias, la loi sur les partis politiques, la loi sur la citoyenneté, la loi sur la propriété, la loi sur l'éducation, la loi sur les syndicats, la loi sur l'emploi, la loi sur la protection du travail, la loi sur les congés, la loi sur les pensions, la loi sur la privatisation du logement, la loi sur la protection et l'utilisation de la nature, etc.

B. Organes judiciaires, administratifs et autres compétents
en matière de protection des droits de l'homme

Le système judiciaire

37. Aux termes de l'article 163 de la Constitution, "en République azerbaïdjanaise, seuls les tribunaux sont habilités à rendre justice". Le système judiciaire de la République azerbaïdjanaise se compose des instances suivantes : la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, la Cour suprême de la République autonome du Nakhitchevan, le tribunal de la ville de Bakou, les tribunaux populaires de district (de ville), les tribunaux militaires et la Haute Cour d'arbitrage. La Cour constitutionnelle, prévue par la Loi fondamentale, n'a pas encore été créée. Un projet de loi consacré à cette instance est actuellement en cours d'élaboration.

38. L'organisation et le fonctionnement des tribunaux de la République azerbaïdjanaise sont régis par la loi sur le fonctionnement de la justice de la République azerbaïdjanaise, en date du 26 juin 1990. La loi sur le fonctionnement de la justice de la République azerbaïdjanaise définit le rôle des tribunaux, qui sont appelés à rendre justice en protégeant le système social, économique et politique fondé sur la Constitution de la République azerbaïdjanaise contre toute forme de violation; ils doivent également protéger la souveraineté de la République azerbaïdjanaise, les droits et libertés socio-économiques, politiques et individuels des citoyens, proclamés et garantis par la Constitution et les lois adoptées en vertu de celle-ci, les droits et les intérêts juridiques des entreprises, des établissements et des organisations, des groupements d'entreprises, d'établissements et d'organisations, ainsi que ceux des organisations sociales.

39. L'activité des tribunaux vise au renforcement généralisé de l'état de droit, de la légalité et de l'ordre, à l'affirmation du principe de la justice sociale, à la mise en oeuvre du processus de démocratisation et de développement de la participation populaire, à la prévention des infractions à la loi, à l'éducation des citoyens dans un esprit de respect et de soumission sans faille vis-à-vis de la Constitution de la République azerbaïdjanaise et des lois adoptées conformément à ladite constitution, au respect des droits, de l'honneur et de la dignité des citoyens (art. 3).

40. La Constitution de la République azerbaïdjanaise instaure le principe de l'indépendance de la justice. Les juges et les jurés populaires sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi. Ils bénéficient des conditions leur permettant de jouir de leurs droits et d'exercer leurs devoirs sans contraintes. L'ingérence dans l'activité des juges et des jurys populaires n'est pas admise et engage la responsabilité légale de ses auteurs.

41. En République azerbaïdjanaise, la justice est rendue sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice (art. 168), sans distinction d'origine, de situation sociale ou professionnelle, de fortune, de race ou de nationalité, de sexe, de niveau d'instruction, de langue, de convictions religieuses, de mode d'activité, de domicile et autres (art. 6). En République azerbaïdjanaise, l'activité judiciaire se déroule de la manière suivante :

a) Les affaires liées à la protection des droits et des intérêts légaux des citoyens, des entreprises, des établissements et des organisations sont examinées et font l'objet de décisions dans le cadre de procédures civiles;

b) L'examen des affaires pénales, la décision quant à la culpabilité des accusés, l'application des sanctions pénales prévues par la loi à l'encontre des personnes coupables d'une infraction, ou les déclarations d'innocence, s'effectuent dans le cadre de procédures pénales (art. 4). Les tribunaux populaires de district ou de ville (formés de jurys populaires) et les juges chargés des procédures administratives et de l'application des peines,

qui relèvent de ces mêmes juridictions, connaissent des affaires relatives aux infractions d'ordre administratif, pour lesquelles les lois de la République azerbaïdjanaise leur donnent compétence (art. 5).

Organes administratifs

42. Le Président de la République azerbaïdjanaise est le Chef de l'Etat azerbaïdjanais. Le Président de la République azerbaïdjanaise exerce le pouvoir exécutif suprême de la République azerbaïdjanaise et dirige le Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise (art. 121-1 de la Constitution). Le Cabinet des ministres est l'organe exécutif et l'organe administratif suprême; il est subordonné au Président de la République azerbaïdjanaise (art. 122). Le Cabinet des ministres se compose du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres, des ministres et des responsables des autres principaux organes de direction de l'Etat (art. 123).

43. Le ministère public de la République azerbaïdjanaise veille à une application rigoureuse et uniforme des lois de la part des organes administratifs, des entreprises, des établissements et des organisations, des organes de pouvoir locaux, des organisations sociales, des responsables et des citoyens se trouvant sur le territoire de la République azerbaïdjanaise (art. 176).

C. Protection juridique

44. Tout habitant de la République azerbaïdjanaise victime d'une violation d'un de ses droits fondamentaux dispose d'un éventail de moyens lui permettant de remédier à cette situation, que la violation en question soit le fait de particuliers ou d'agents de l'Etat.

45. En vertu de l'article 50 du Code de procédure pénale, la personne lésée, c'est-à-dire victime d'un préjudice moral, physique ou matériel à la suite d'une infraction, ou son représentant, a le droit de fournir des preuves, de présenter des requêtes, de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier à partir de la clôture de l'instruction préparatoire, de participer aux débats du tribunal, d'user du droit de récusation, de se pourvoir contre les actes de la personne qui mène l'enquête, de l'agent d'instruction, du procureur et du juge, et de se pourvoir contre le jugement et les décisions du juge ou du jury populaire. Une personne victime d'un préjudice matériel provoqué par une infraction a le droit, au cours de la procédure pénale, d'intenter parallèlement à cette procédure et devant le même tribunal une action civile contre l'accusé ou contre toute personne portant une part de responsabilité matérielle dans l'acte de l'accusé (art. 51).

46. Une procédure pénale peut être engagée dans les cas suivants :

- a) à la demande des citoyens;
- b) sur communication d'une organisation syndicale ou sociale;
- c) sur communication d'une entreprise, d'un établissement, d'une organisation et de responsables;
- d) à la suite de la parution d'un communiqué dans la presse;
- e) lorsque le coupable passe aux aveux;
- f) lorsque le procureur, le juge d'instruction, les enquêteurs ou le juge découvrent directement des circonstances indiquant qu'une infraction a été commise (art. 104).

L'accusé, son avocat et son représentant légal, de même que la victime et son représentant légal, ont le droit de faire appel du jugement du tribunal.

Le procureur est tenu de faire appel lorsque le jugement rendu est illégal ou non fondé, quelle qu'ait été son attitude à l'égard de l'accusation formulée en première instance. En matière civile, le demandeur, le défendeur et leurs représentants respectifs peuvent faire appel d'un jugement pour toute question relative à la procédure civile. Une personne reconnue innocente par le tribunal peut faire appel du jugement sur les questions ayant trait aux motifs et aux fondements invoqués par le tribunal (art. 344).

Autres mesures adoptées aux fins de la mise en oeuvre des droits de l'homme

47. Durant le court laps de temps qui s'est écoulé depuis l'adoption, le 18 octobre 1991, de la Loi constitutionnelle "sur l'indépendance nationale de la République azerbaïdjanaise", des progrès sensibles ont été réalisés sur la voie de la démocratie, de la protection par l'Etat des droits de l'homme et des libertés et de l'édification d'un Etat démocratique régi par le droit. Le processus de réforme est mis en oeuvre avec la participation active de toutes les couches de la société relayées par de nombreuses organisations politiques et associations apolitiques qui jouissent d'une totale liberté d'expression et de réunion.

48. Un important travail législatif se fait actuellement dans le pays. Outre les lois déjà adoptées telles que la loi sur les partis politiques, la loi sur les associations, la loi sur les médias, la loi sur l'éducation, la loi sur la liberté de confession et la loi sur la langue officielle, et les multiples modifications apportées à d'autres textes de loi azerbaïdjanaise et de certaines lois de l'ex-URSS encore en vigueur sur le territoire de la République, des projets de lois sur la santé, et le libre passage des frontières de la République azerbaïdjanaise ont été présentés au Parlement. Une nouvelle constitution (Loi fondamentale) est aussi en cours d'élaboration.

49. La République azerbaïdjanaise a également adhéré à un ensemble d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en particulier, outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre, à la Convention sur les droits politiques de la femme, à la Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et aux conventions de l'Organisation internationale du Travail. L'Assemblée nationale azerbaïdjanaise examine des propositions émanant d'organisations, d'entreprises, de ministères, de départements ministériels et d'associations, concernant l'adhésion de la République azerbaïdjanaise à un grand nombre d'instruments juridiques internationaux.

50. Bien que le processus d'édification d'une société démocratique et les réformes économiques se soient heurtés à des difficultés considérables, la République azerbaïdjanaise réaffirme les engagements qu'elle a pris : elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en oeuvre des réformes démocratiques, créer les conditions nécessaires à la réalisation et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et édifier un Etat démocratique et laïque.
